

# Conseils Pratiques

Nous préparons déjà notre programme automne pour vos voitures de service. C'est pourquoi nous aimerions vous informer sur les points à surveiller resp. sur le projet de loi concernant l'équipement de pneus hiver à partir du 1. octobre 2012

## Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

L'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est complété in fine par un paragraphe 3. nouveau, avec le libellé suivant:

“3. En cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, un véhicule automoteur peut seulement être conduit sur la voie publique avec des pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M+S ou M.S. ou M&S). Par dérogation à ce qui précède, les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 peuvent être conduits dans ces conditions météorologiques si les roues de tous les essieux moteurs sont munies de pneus répondant aux conditions précitées.”



Cette nouvelle disposition n'est pas une obligation générale d'équipement des véhicules automoteurs par des pneus "hiver" pendant la saison. En effet, l'obligation ne sera effective que pour les véhicules en circulation quand les conditions météorologiques l'exigent. Les voitures en stationnement ne sont pas concernées. Cette modification réglementaire, actuellement, n'est qu'à l'état de projet. Elle pourrait donc encore être modifiée, précisée, révisée avant d'être approuvée par la Chambre des Députés.

Rappelons aussi que vestes de sécurité,



triangle de détresse



ainsi que boîte 1<sup>er</sup> secours



sont obligatoires dans chaque véhicule.

Nous vous conseillons aussi l'installation d'un ou plusieurs extincteurs.  
(obligatoires dans les véhicules de la catégorie N1/N2 Camionnette, Camion)



Si au cours des derniers mois il y a eu un changement de vos voitures de services, nous vous prions de nous le signaler sans tarder. Si vous ne profitez pas encore de notre service sécurité automobile, vous pouvez vous inscrire moyennant notre formulaire sur: [www.infopla.lu/administration/formulaires](http://www.infopla.lu/administration/formulaires)